



Bruxelles, le 27 août 1997

C3/CB/circul.missions.97.02

21485

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés;
- Aux Directions générales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécial;
- A la Direction d'administration de l'enseignement spécial;
- Aux membres des Services d'Inspection et de Vérification;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel primaire, secondaire et spécial subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directions des Centres Psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française;

Pour information

- Aux Associations de Parents;
- Aux Organisations syndicales du personnel enseignant;
- Aux Centres de traitement de l'information;
- Au Service de documentation et des statistiques générales et pédagogiques

Objet : Dispositions réglementaires consécutives à l'entrée en vigueur du Décret du 24 juillet 1997 qui définit les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organise les structures propres à les atteindre dans les domaines des inscriptions, des exclusions, des absences injustifiées, des sanctions disciplinaires et de la gratuité de l'enseignement, et concernant l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Le Décret du 24 juillet 1997 va progressivement produire des changements dans notre système éducatif. Le texte intégral de ce décret est envoyé parallèlement à tous les établissements subventionnés par la Communauté française.

Certains de ses articles produisent leurs effets dès le 1^{er} septembre 1997.

A cette date, sont notamment d'application les dispositions relatives aux inscriptions, aux exclusions définitives, à la gestion des absences des élèves, aux sanctions disciplinaires et à la gratuité de l'enseignement. Afin de vous aider à les mettre en oeuvre, la circulaire ci-jointe reprend toutes les dispositions utiles prévues par le décret sur ces sujets.

A partir d'octobre 1997, des commissions et groupes de travail chargés de la définition des différents savoirs et compétences, de l'échange des outils pédagogiques et de l'élaboration des outils d'évaluation vont être mis en place.

Voici le calendrier succinct de l'entrée en vigueur des autres mesures qui vous concernent directement.

1^{er} janvier 1998

- Création du Conseil de participation dans chaque établissement.
- Elaboration des modalités qui devront figurer dans le règlement des études concernant notamment les différentes épreuves à caractère sommatif, le déroulement des délibérations, la communication des décisions du conseil de classe, la définition des modalités de recours.
- Remplacement du Certificat d'Enseignement Secondaire Inférieur par le Certificat d'Enseignement Secondaire du Deuxième Degré délivré à l'issue de la quatrième année de l'enseignement secondaire.

1^{er} septembre 1998

- Communication aux parents qui souhaitent inscrire leurs enfants des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours.

31 décembre 1998

- Entrée en vigueur du projet d'établissement et en conséquence de toutes les libertés d'organisation de l'établissement prévues par le décret : aménagement de l'horaire, possibilité d'organiser une partie de la formation qualifiante en entreprise, etc.
- Détermination des crédits d'heures à valoriser dans l'enseignement supérieur.
- Instauration de la concordance des exigences entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire telle qu'elle a été mise en place au sein des groupes de travail.

Ces différentes étapes seront explicitées dans des circulaires ultérieures. Il est utile de rappeler dès à présent que l'article 124 du décret permet de bénéficier beaucoup plus rapidement de l'autonomie conférée par le décret en matière d'horaires ou de stages notamment (articles 7, 14, 30, 33, 53, 54 et 60) sous réserve d'installer le Conseil de participation et d'avoir mis au point le projet d'établissement.

Les règles de fonctionnement présentées ci-après entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

LIMINAIRE

Dans le texte de la présente circulaire, l'expression « l'administration » désigne :

Pour l'enseignement fondamental :

Monsieur R. GAIGNAGE
Directeur général
Bd Pachéco 19 boîte 0
1010 BRUXELLES

Pour l'enseignement secondaire :

Monsieur A. ADAM
Directeur général adjoint
Bd Pachéco 19 boîte 0
1010 BRUXELLES

Pour l'enseignement spécial fondamental et secondaire :

Monsieur J. LAERMANS
Directeur d'administration
Avenue des Arts 19 A/D
1000 BRUXELLES

1. LES INSCRIPTIONS

1.1. Le calendrier

a. Règle de base

L'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement à horaire réduit.

L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre ne dispense pas les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

b. Inscription tardive

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà du 30 septembre, si pour des raisons exceptionnelles et motivées un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur peut introduire une demande de dérogation auprès du ministre. Si la dérogation est accordée, l'élève (ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale) qui sollicite son inscription dans un établissement subventionné par la Communauté française introduit une demande auprès du pouvoir organisateur ou auprès de l'organe de représentation ou de coordination de son choix.

En cas de *changement de domicile ou de résidence*, le *pouvoir organisateur* peut accepter, après le 30 septembre, l'inscription de l'élève dans un des établissements qu'il organise.

1.2. Choix du cours philosophique dans l'enseignement subventionné officiel et dans l'enseignement libre non confessionnel

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre de l'année scolaire suivante. Une seule modification est autorisée par année scolaire.

1.3. Refus d'inscription

Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de *discriminations sociales, sexuelles ou raciales*, si l'élève accepte de souscrire à son projet éducatif.

S'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande, il remet à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, une *attestation de demande d'inscription*.

L'attestation de demande d'inscription comprend la *motivation* du refus d'inscription, ainsi que l'indication des services où une *assistance* en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné peut être obtenue (voir la *Circulaire Décret missions.97.01* du 29 juillet 1997 et l'annexe 1).

Les établissements d'enseignement fondamental organisés par les *Villes et Communes* sont tenus d'inscrire tout élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours, pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier, s'il est *domicilié* sur le territoire de la commune.

1.4. Refus de réinscription

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une *exclusion définitive*. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées au point 2 (voir ci-après).

1.5. Changement d'école

Dans l'enseignement secondaire, le changement d'école est *autorisé* dans le courant de l'année scolaire.

¹ A la condition que les dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 concernant les changements d'options soient respectées.

2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

2.1. Condition

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

2.2. Modalités

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement envoie à l'élève, s'il est majeur, à l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, une lettre recommandée avec accusé de réception, qui les invite à le rencontrer. Lors de cette rencontre, le chef d'établissement leur expose les faits et les entend. Cette *audition* a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut *écarter provisoirement* l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est prononcée par le *pouvoir organisateur* ou son délégué après qu'il a pris l'avis du *Conseil de classe ou du corps enseignant* dans l'enseignement primaire ainsi que du *Conseil psycho-médico-social*.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par *lettre recommandée avec accusé de réception* à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

2.3. Possibilités de recours

Le recours est possible dans deux cas.

a. Délégation du droit de prononcer l'exclusion définitive

Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une *possibilité de recours* selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

b. *Exclusion prononcée par un pouvoir organisateur qui n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination et qui n'a pu proposer l'inscription dans un autre établissement*

Dans les cas où un pouvoir organisateur qui n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'administration.

Dans ce cas, l'élève (ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur) peut introduire auprès du ministre un recours portant exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement dont l'élève a été exclu.

c. Modalités

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par *lettre recommandée* dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée qui notifie l'exclusion définitive.

2.4. Inscription dans un autre établissement

Différentes possibilités ont été prévues.

a. *Le pouvoir organisateur propose l'inscription dans un autre établissement qu'il organise*

Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

b. *Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, mais il adhère à un organe de représentation et de coordination*

Le pouvoir organisateur qui n'a pas proposé d'établissement transmet l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère et celui-ci propose à l'élève l'inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente.

Dans les cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée (chaque organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription) estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

ATTESTATION

DE DEMANDE D'INSCRIPTION

Cachet de l'Etablissement avec mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

Je soussigné, chef de l'établissement ou délégué à cet effet, atteste que monsieur/mademoiselle....., né(e) à, le, s'est présenté(e) ce 199... en vue de son inscription dans notre établissement.

Il/Elle n'a pu être inscrit(e) pour les raisons suivantes:

.....

.....

.....

Conformément aux articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la présente attestation lui a été remise. Cette attestation mentionne au verso l'adresse des services où l'élève (et ses parents s'il est mineur) peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature :